



Statuts

Conférence des médecins pénitentiaires suisses (CMPS / KSG)

Statuts du 23 janvier 2004

Révision du 19 mars 2026

Article 1 Nom et siège

Sous le nom de **Conférence des médecins pénitentiaires suisses**, il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est situé dans la commune de Genève.

L'association a été fondée le 23 janvier 2004 sous le nom de Conférence des médecins pénitentiaires suisses. Lors de l'assemblée générale du 19 mars 2026, les présents statuts révisés ont été adoptés.

Article 2 But et objectifs

La Conférence a pour but de fédérer les médecins exerçant en Suisse dans le domaine de la médecine pénitentiaire (prisons, établissements pénitentiaires, centres d'exécution des mesures, etc.) en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- Échange professionnel et mise en réseau aux niveaux national et international
- Promotion de la collaboration interdisciplinaire entre les professionnels de la santé dans le domaine de la privation de liberté
- Promotion et défense de l'indépendance professionnelle de l'activité médicale et du respect des principes éthiques médicaux vis-à-vis des autorités pénitentiaires
- Organisation de congrès annuels pour les médecins et autres professionnels travaillant dans le domaine de la médecine pénitentiaire.
- Promotion de mesures préventives et favorables à la santé
- Promotion du développement d'offres diagnostiques et thérapeutiques
- Promotion de la formation prégraduée, postgraduée et continue
- Promotion de l'élaboration de normes de qualité
- Promotion de l'activité scientifique
- Participation aux questions de politique sanitaire aux niveaux local et national
- Représentation des intérêts professionnels communs des médecins et des organisations auprès de la population, des autorités et d'autres institutions
- Information des membres du CMPS, du grand public, des responsables politiques et des autorités sur les enjeux et les développements en cours.



L'association est exclusivement à but non lucratif et ne poursuit aucun objectif commercial ni d'entraide. Ses organes exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Article 3 Moyens

Les ressources financières de l'association sont les suivantes :

- les cotisations des membres, fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur
- les recettes provenant des manifestations et du patrimoine de l'association
- les recettes provenant des contrats de prestations et des services fournis par l'association
- les contributions volontaires (fonds de sponsors, contributions de mécènes, dons, subventions, donations, legs, etc.)

Article 4 Adhésion

Peuvent devenir membres de l'association les personnes physiques et morales qui adhèrent à ses objectifs.

Les membres actifs disposant du droit de vote sont des personnes physiques qui utilisent les offres et les infrastructures de l'association.

Les membres actifs personnes morales n'ont pas le droit de vote.

L'adhésion à l'association est possible à tout moment. Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité directeur, qui statue de manière définitive sur l'adhésion.

Article 5 Expiration de l'adhésion

La qualité de membre prend fin :

- Pour les personnes physiques : par démission, exclusion ou décès
- Pour les personnes morales : par démission, exclusion ou dissolution.

Article 6 Démission et exclusion

Tout membre peut démissionner de l'association en tout temps en adressant une notification écrite au comité directeur. La cotisation annuelle reste due dans son intégralité pour l'année en cours.

Un membre peut être exclu de l'association à tout moment, en cas de violation des statuts ou s'il agit contre les intérêts de l'association. L'exclusion est décidée à la majorité par le comité directeur et doit être notifiée par écrit au membre concerné, avec indication des motifs. Le membre dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour formuler un recours contre la décision d'exclusion. Ce recours doit être adressé au comité directeur et est soumis à la prochaine



assemblée générale, devant laquelle le membre peut exposer ses arguments. Les droits du membre sont suspendus jusqu'à la décision finale. L'assemblée générale statue définitivement sur le recours à la majorité simple des membres présents.

Tout membre qui, malgré un rappel, ne s'acquitte pas de sa cotisation peut être exclu par le comité directeur sans autre formalité.

Article 7 Coopération avec d'autres organisations

Afin d'atteindre ses objectifs, la Conférence peut coopérer avec d'autres organisations tant au niveau national qu'international, ou en être membre. La décision relève du comité directeur.

L'association est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

Article 8 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité directeur
- L'organe de révision des comptes

Un secrétariat peut être institué en tant qu'organe de l'association.

Article 9 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'assemblée générale a les tâches et compétences inaliénables suivantes :

- Élection et révocation des membres du comité directeur
- Élection du président ou des coprésidents
- Élection des vérificateurs ou vérificatrices des comptes
- Fixation des cotisations dues par les membres
- Adoption et modifications des statuts
- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Approbation du rapport annuel du comité directeur
- Approbation des comptes annuels de l'association
- Octroi de la décharge annuelle au comité directeur
- Décision sur les propositions du comité directeur et des membres
- Décisions sur les recours formés contre les décisions d'exclusion du comité directeur
- Décision relative à la dissolution de l'association et à l'affectation du produit de la liquidation
-



- Prise de décision sur les objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts, ou qui lui sont soumis par le comité directeur

Article 10 Convocation de l'assemblée générale

Une assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président sur décision du comité directeur.

Dans des cas exceptionnels justifiés, le comité directeur peut autoriser la prise de décision par voie électronique, notamment au moyen d'une plateforme de vote, ou par écrit.

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire par écrit au moins 14 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. Les invitations par courrier électronique sont valables.

Les motions individuelles des membres à l'attention de l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au président au moins 7 jours avant la date de l'assemblée, accompagnée d'une motivation.

Le comité directeur ou un cinquième des membres peuvent en tout temps demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant l'objet de la demande. L'assemblée doit se tenir au plus tard dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la demande.

Toute assemblée générale dûment convoquée est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal des décisions prises doit être rédigé et communiqué aux membres.

Article 11 Comité directeur

Le comité directeur se compose d'au moins six personnes. La durée du mandat est d'une année. La réélection est autorisée.

Les fonctions suivantes sont exercées au sein du comité directeur :

- Présidence ou coprésidence
- Vice-présidence ou co-vice-présidence
- Finances
- Actuariat
- 1 vérificateur des comptes et un vérificateur des comptes suppléant

Le cumul des mandats est autorisé.



Le comité directeur se constitue lui-même, à l'exception de la présidence et des vérificateurs des comptes.

Le comité directeur gère les affaires courantes de l'association et la représente à l'extérieur.

Les compétences et les obligations du comité directeur comprennent notamment :

- Préparation des assemblées générales
- Exécution des décisions de l'assemblée générale
- Activités liées à la réalisation des objectifs de l'association (par exemple, organisation de la conférence annuelle, élaboration de recommandations ou de règlements, mise en place de groupes de travail, mandatement de personnes contre une rémunération appropriée, etc.)
- Décision concernant l'admission et l'exclusion des membres de l'association
- Le traitement des suggestions, demandes, questions et réclamations des membres
- Etablissement des comptes annuels
- Gestion du patrimoine de l'association
- Détermination des personnes habilitées à engager l'association par leur signature et les modalités de signature.

Le comité directeur dispose, en outre, de toutes les autres compétences qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe de l'association par la loi ou les statuts.

Le comité directeur se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du comité directeur peut demander la convocation d'une réunion en indiquant les motifs de sa demande.

Les réunions peuvent se dérouler oralement, par vidéoconférence ou par voie de circulation.

Les membres comité directeur exercent leur fonction à titre bénévole et gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement de leurs frais effectifs. Une indemnité appropriée peut être versée pour les prestations particulières fournies par certains membres du comité directeur.

Article 12 Organe de révision

L'assemblée générale élit pour une durée d'une année un vérificateur des comptes et un vérificateur suppléant ou une personne morale (par exemple une société fiduciaire, etc.). La durée du mandat est d'une année. La réélection est autorisée.

Les comptes de l'association doivent être clôturés annuellement. Les vérificateurs sont tenus de vérifier les comptes annuels de l'association et de présenter le résultat de leur vérification à l'assemblée générale ordinaire.



Article 13 Droit de signature

La signature collective de deux membres du comité directeur est requise pour engager l'association.

Article 14 Responsabilité

Seul le patrimoine de l'association répond des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle de ses membres est expressément exclue.

Article 15 Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

Article 16 Protection des données

L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de son but. Le comité directeur veille à la sécurité des données des membres en fonction du risque.

Les données des membres, à savoir le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le lieu de travail, sont communiquées aux autres membres de l'association sur demande. Ces données ne sont pas publiées sur le site web de l'association. Par ailleurs, les données des membres ne sont communiquées à des tiers que dans le cadre d'un traitement de commande conforme à la loi, si la loi l'impose ou sur ordre des autorités compétentes.

Le traitement des données des membres est par ailleurs effectué conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données ainsi qu'à la déclaration de confidentialité figurant sur le site web de l'association.

Article 17 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des membres présents, pour autant qu'au moins deux tiers des membres de l'association y participent.

Si moins des deux tiers de l'ensemble des membres participent à l'assemblée, une deuxième assemblée doit être tenue dans un délai d'un mois. Lors de cette assemblée, l'association peut être dissoute à la majorité simple, même si moins des deux tiers des membres sont présents.

Si la dissolution est décidée, la liquidation doit être effectuée par le comité directeur.



Après paiement de toutes les dettes, charges et autres obligations, le solde de l'actif net est attribué à une organisation exonérée d'impôt en Suisse poursuivant un but identique ou similaire. Toute répartition des actifs de l'association entre les membres est exclue.

Article 18 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 19 mars 2026 et sont entrés en vigueur à cette date.

Ils remplacent toutes les versions précédentes.

19 mars 2026 /Genève

Le président

Prof. Hans Wolff

Le secrétaire

Dr Markus Eichelberger